

Au-delà de la plantation, la protection des haies passe aussi par la **préservation de l'existant**. Le-la technicien-ne est souvent confronté-e à des cas d'arrachage de haies par des exploitants ou des propriétaires privés. Face à la disparition des haies dans le paysage agricole, des **outils réglementaires de protection** ont été mis en place ou adaptés afin de les préserver.



La haie dans les documents d'urbanisme

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** est un **outil de développement** communal dans lequel les collectivités établissent un **zonage** et y attribuent des **règles appropriées** en visant des objectifs tels que le développement urbain, la protection des paysages, la qualité de l'eau potable, le bon état des continuités écologiques.

La protection des haies peut être intégrée dans les objectifs généraux des PLU, qui édicteront les prescriptions et les orientations d'aménagement nécessaires à leur réalisation.

Le-la technicien-ne peut ainsi être sollicité-e dans le cadre de la révision des PLU pour apporter son expertise sur cette thématique. Les haies plantées dans le cadre de programmes financés seront à intégrer lors des révisions des PLU pour assurer leur protection.

Dans les **zones naturelles, agricoles ou forestières**, l'autorisation de construire est soumise à des règles strictes {1}.

Des mesures relatives à la **préservation d'éléments du paysage** peuvent être inscrites dans le règlement du PLU après identification et localisation {2}.

Les **espaces boisés classés (EBC)** constituent une **servitude d'urbanisme** mise en place par les autorités publiques dans le cadre d'un PLU. Ils peuvent inclure de nombreux éléments boisés dont "les arbres isolés, les haies ou les réseaux de haies et les plantations d'alignements". Ils entraînent **l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la création, la conservation ou la protection des boisements. Les coupes et abattages y sont soumis à déclaration préalable.

Attention, un classement EBC ne signifie pas qu'une protection de la haie est assurée. Il est nécessaire que les éléments classés fassent l'objet d'un article spécifique du règlement pour assurer leur préservation via des mesures de conservation et de gestion {3}.

Hors PLU approuvé ou carte communale, il existe la possibilité, pour le **conseil municipal**, d'identifier des éléments ayant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et d'y associer des mesures de protection {4}.

Dans les départements ayant opté pour la perception de la taxe départementale d'aménagement, le classement EBC peut être prononcé par arrêté du président du **conseil départemental**.



Le classement par arrêté préfectoral

La protection des haies peut également passer par des arrêtés préfectoraux. Ceux-ci vont définir les réseaux de haies protégés, qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable avant toute destruction. Ces arrêtés sont prononcés dans le cadre d'aménagements fonciers ou à la demande du propriétaire {5}. Pour bénéficier de cette protection, les haies concernées doivent représenter une surface

minimale de 500m², en considérant une largeur forfaitaire de 5m pour les haies buissonnantes et 10m pour les haies arborées. Elles doivent par ailleurs être composées d'essences correspondant à la zone bioclimatique du département. Les haies ainsi protégées doivent être portées à la connaissance des impôts et ouvrent droit aux aides publiques et exonérations fiscales attachées aux bois.

{1} Art. L.151-11 à L.151-13 et R.151-17 à R.151-36 du CU

{3} Art. L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-7 du CU

{5} Art. L.126-3 à L.126-5 et R.126-12 à R.126-17 du CRPM

{2} Art. L.151-19 et L.151-23 et R.151-41 à R.151-42 du CU

{4} Art. L.111-22 du CU



L'obligation réelle environnementale (ORE)

L'ORE est un nouvel outil de maîtrise foncière environnementale, de type contractuel, via lequel le propriétaire d'un bien immobilier crée des obligations « de faire ou de ne pas faire » sur celui-ci. Le contrat est établi entre le propriétaire du terrain et un co-contractant garant de l'intérêt général. Il peut s'agir d'une collectivité territoriale, d'un établissement public

ou d'une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. S'il existe un locataire sur le bien, son accord préalable est obligatoire. L'ORE est mise en place sur une durée maximale de 99 ans.

La mise en place d'une ORE sur un terrain peut comprendre des mesures de maintien, de conservation, de création, de gestion et/ou de restauration des haies {16}.



Le bail rural à clauses environnementales

Un bail rural à clauses environnementales permet d'inclure des clauses visant au respect, par le preneur, de certaines pratiques environnementales, comme

notamment "la création, le maintien et les modalités d'entretien des haies" {15}.



Habitat d'espèces protégées

La **destruction, l'altération ou la dégradation des sites** de reproduction et des aires de repos d'une grande partie des espèces protégées sont **interdites**. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des espèces considérées, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos des espèces et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

On compte de nombreuses espèces protégées dans nos haies : des **oiseaux**, bien sûr, mais également des **mammifères**, des **insectes**, des **amphibiens** et des **reptiles**. La présence de ces espèces peut être liée à des besoins de reproduction, mais aussi d'alimentation, de gîte ou de repos hivernal. C'est donc **tout au long de l'année** qu'une espèce protégée peut, selon ses besoins, **utiliser la haie**.

A court et moyen terme, **la destruction et le déplacement d'une haie ont les mêmes conséquences** en terme de fonctionnalité écologique. Aussi, les haies ne peuvent être détruites ou déplacées que sous condition et dans un nombre limité de cas. Pour ce faire, il convient d'en formuler la demande auprès de la DDT(M). Cette dernière informera le requérant sur la nécessité de déposer une demande de dérogation.

Pour **l'exploitation et l'entretien des haies**, même dans le cadre d'un plan de gestion durable, il convient de s'assurer de **ne pas impacter directement les espèces protégées** dont la présence est connue et éviter la période de reproduction de la plupart des espèces allant **a minima du 1er avril au 31 juillet**.

A noter également que certaines **espèces végétales** font aussi l'objet d'une protection départementale, comme le Fragon petit houx dont l'arrachage est interdit dans le Calvados, la Manche et l'Orne.



Annexes disponibles pour cette fiche

La DDT de l'Orne propose sur son site internet une synthèse réglementaire sous forme de tableau.

Télécharger sur  guidebocage.cater-com.fr

